



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2026 / 039
DU 20 FEVRIER 2026

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DES SOIRÉES DANSANTES
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

BAR LA FOSSE

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 05/2026 en date du 7 janvier 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires, affaires juridiques et assurances, archives et imprimerie,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Victor GIBAUD, le 15 décembre 2025, pour la régularisation de type "P" du bar La Fosse, situé 29-31 rue du Pont de Mayenne à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 10 février 2026,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 10 février 2026,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Nature des travaux

Le projet consiste à réaménager le bar « La Fosse » avec une activité danse, entièrement en rez-de-chaussée. Le demandeur déclare que le local « le bocal » n'est plus ouvert au public.

L'accès à cet établissement se fait directement depuis le domaine public où se trouve le stationnement.

L'entrée dans le bâtiment se fait par une porte repérable avec une largeur de passage utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm. Pour qu'une personne circulant en fauteuil roulant puisse franchir la marche d'une hauteur variable de 7 à 12 cm, la rue étant en pente, qui précède l'entrée, une rampe amovible adaptée avec une pente de 10 % sur moins de 2,00 m de longueur, stable, antidérapante et pouvant supporter une charge de plus de 300 kg, est posée à la demande. Une sonnette installée à l'entrée à une hauteur entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant, permet à toute personne de se signaler au personnel et le cas échéant se faire assister.

L'allée structurante de la salle présente une largeur de plus de 1,20 m avec rétrécissements ponctuels de plus de 90 cm, ainsi que des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Les portes des locaux ouverts au public sont repérables et ont une largeur utile de plus de 77 cm avec espaces de manœuvre adaptés.

Le mobilier servant d'accueil et la caisse de paiement sont repérables, utilisables en positions « assis » et « debout », et sont adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant, sourdes et malentendantes.

Le mobilier mobile de la salle permet d'offrir à la demande au moins un espace d'usage à table pour une personne circulant en fauteuil roulant.

L'établissement dispose d'un cabinet d'aisance mixte ouvert au public, adapté et équipé pour les personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

Bar La Fosse situé 29-31 rue du Pont de Mayenne à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2^{ème} groupe du type "N" avec des activités secondaires du type "P" en 5^{ème} catégorie.

Effectif

Le mode de calcul le plus aggravant du type "N" (bar : 2 personnes/m²) est retenu soit :

Effectif du public : 84 personnes

Effectif du personnel : 1 personnes

Effectif total : 85 personnes

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

CONSTRUCTION

1 - S'assurer que l'établissement soit isolé des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure et doter les baies de communication de portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte (article PE 6).

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

2 - Isoler la réserve des autres locaux en respectant les dispositions de l'article PE 9 (locaux à risques particuliers), à savoir :

- . plancher haut et parois verticales coupe-feu de degré 1 heure,
- . bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure et muni d'un ferme-porte.

DÉGAGEMENTS

3 - Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :

- . En présence du public, toutes les portes doivent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

AMÉNAGEMENTS

4 - N'utiliser que des matériaux classés M 1 en ce qui concerne les éléments de décoration (article P 12).

5 - Respecter les dispositions de l'article AM 18 § 1 concernant tous les sièges de la salle, fixes ou mobiles, éventuellement rajoutés dans le cadre des soirées (article P 13).

6 - S'assurer que les éventuelles installations techniques particulières aménagées dans les salles afin de créer des effets spéciaux (lumières, brouillard, fumées,...) soient conformes aux instructions techniques relatives à leur emploi (article P 3).

ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

7 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie Cca-s2, d2, a2 (article PE 24).

8 - Équiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24).

MOYENS DE SECOURS

9 - Installer, dans l'établissement, un équipement d'alarme du type 3 conforme aux normes en vigueur et répondant en outre aux dispositions des articles MS 62 et PE 27, à savoir :

- . L'alarme générale doit être interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation.
- . Le fonctionnement de cette alarme générale doit être précédé automatiquement :
 - . de l'arrêt du programme en cours,
 - . de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation.

10 - Compléter l'équipement d'alarme sonore prévu au dossier par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (articles PE 27 et GN 8).

11 - Instruire le personnel spécialement désigné sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

12 - Rédiger des consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (article R 143-22 et GN 8).

13 - Tenir à jour le registre de sécurité (article R 143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation).

14 - Apposer de manière visible à l'entrée de l'établissement, un plan schématique destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément à l'article PE 27 du règlement de sécurité. Ce plan, dit plan d'intervention, doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie,
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme,
- des espaces d'attente sécurisés.

15 - **UN MOIS avant l'ouverture au public**, le président de la commission de sécurité devra être saisi par le Maire de la commune concernée afin que ladite commission puisse contrôler la réalisation des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique prescrites (articles R 143-14 et R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.
- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

Article 5

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 6

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Victor GIBAUD
Gérant du bar "La Fosse"
29-31 rue du Pont de Mayenne
53000 LAVAL

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :